

# **GE\_GERICHTE ATAS/541/2024 vom 28. Juni 2024**

GE Cour de justice, 2024-06-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_541\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_541_2024)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/541/2024 du 28 juin 2024

IT: GE\_GERICHTE ATAS/541/2024 del 28 giugno 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Sur le plan de la recevabilité, il sied de rappeler que selon l'art. 61 LPGA, sous réserve de l'art. 1 al. 3 de la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 (PA - RS 172.021), la procédure devant le tribunal cantonal des assurances est réglée par le droit cantonal. L'acte de recours doit contenir un exposé succinct des faits et des motifs invoqués, ainsi que les conclusions. Si l'acte n'est pas conforme à ces règles, le tribunal impartit un délai convenable au recourant pour combler les lacunes, en l'avertissant qu'en cas d'inobservation, le recours sera écarté (art. 61 let. b LPGA). Selon l'art. 89B de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), le recours est adressé en deux exemplaires à la chambre des assurances sociales, soit par lettre, soit par mémoire signé (al. 1). Si la lettre ou le

A/1459/2024 - 4/5 - mémoire n'est pas conforme à ces règles, un délai convenable est impartit à son auteur pour le compléter, en indiquant qu'en cas d'inobservation, le recours sera écarté (al. 3).

### **E. 3**

En l'espèce, l'assuré n'explique pas en quoi la décision du SPC de ne plus tenir compte de son ancien loyer dans le cadre de ses dépenses serait injustifiée, pas plus qu'il n'explique les raisons pour lesquelles il ne devrait pas rembourser le montant réclamé par le SPC. Les explications qu'il donne au sujet d'un revenu supplémentaire dérivant d'une activité indépendante auprès de D\_\_\_\_\_ ne sont pas de nature à expliquer les raisons pour lesquelles il a recouru contre la décision du SPC et ne satisfont donc pas aux conditions de motivation posées par la LPA, étant rappelé que la chambre de céans interprète généreusement ces dernières et que le recourant a été formellement averti des conséquences du manque de motivation de son recours.

### **E. 4.1**

Partant, la chambre de céans n'a d'autre choix que de déclarer le recours irrecevable, pour défaut de motivation.

**E. 4.2**

Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. fbis LPGA).

A/1459/2024 - 5/5 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES  
SOCIALES : Statuant

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.